

## Lettres Patentes

Sur la fabrication des gros d'argent  
a 9<sup>s</sup>

Du 3<sup>bre</sup> 9. 1413.

Charles par la grace de Dieu  
Roy de France a nos amez et  
seaux les generaux Maîtres de nos  
Monnoyes et alui c' dilection  
Comme par grand, et meure deliberation  
de nostre Conseil pour aucunes  
causes a ce nous mouvant, nous  
ayons nagueres ordonné estre fait  
et toutes nos Monnoyes denieres  
gros d'argent ayant cours pour  
vingt denieres cournoir la piece  
deniers gros ayant cours pour

Dix Deniers Tournois la piece et  
quart de gros ayant Cours pour  
Cinq Deniers Tournois la piece  
qui avient de ce preste de  
sept douzieme de Deniers de  
pois au marc de Paris lesquelles  
non pas esté si recou agreables  
a nostre peuple et les refusent a  
prendre et mettre l'un de l'autre  
parce que les dits gros Deniers  
gros et quarts de gros leur  
semblent trop foibles pour leur  
prix a quoy ils ont esté mis, et  
pour pacifier et pourvoir aux  
Clameurs de nostre dit peuple aions  
de nouvel ordonné et ordonnons  
par ces presentes par grand et  
incure Deliberation de nostre Conseil

De faire et aïre et ouvrer & toutes  
 nos Dittes Monnoyes une autre en  
 forme de Deniers gros d'argent qui  
 auront Cours pour vingt Deniers  
 Tournois la piece a neuf Deniers  
 de Loy d'argent le Roy a deux  
 grains de bled et demy grain  
 qui auront Cours pour dix  
 Deniers Tournois la piece et quart  
 de gros qui auront Cours pour  
 Cinq Deniers Tournois la piece et  
 la Dite Loy et a deux grains  
 de bled de Comme dit es Lettres  
 Cinq sols cinq Deniers et un quart  
 de Deniers de poids au marc de  
 Paris et au pied de Monnoie 29.  
 Comme estoient les gros dessusdits lesquels  
 Deniers gros, Demy gros et quart de  
 gros auront Cours avec les gros de

Sept e ôla e sept douzaines de  
Deniers de poids dessus dit e de  
blancs de Dix Deniers e de Cinq  
deniers Cournois la piece, pour ce  
en jz que nous vous Mandons  
Commandons e exprèsment enjoignons  
par ces presentes que le plus brief  
que faire e se pourra, vous fassiez  
faire, ourez e Monnoyer en  
toutes nos Dites e Monnoyes les  
Deniers gros, demys gros e quart  
de gros de la loy e poids dessus  
e aux fours dessus d. avec le  
double Cournois, petits Parisiens,  
Cournois e mailles au poids Cour  
e Loy que lon e faisoit avant  
notre d. ordonnance e au le pied  
de Monnoye 32. en mettant en  
j celle Monnoye d'argent Bille

Differance Comme boy vous semblera,  
 et en donnera aux Changeurs et  
 Marchands frequentant nosd. Monnoies  
 pour Chacun marc d'argent tant du  
 blanc Comme du noir alloyé ausd loys  
 Sept liures tournois et faisant freire  
 sur le d. pied, et sestier, ainsi que  
 vous verrez qui le sera expedient de faire  
 pour nostre proffit, et avec ce faire  
 paier aux ouvriers et Monnoyers tel  
 salaire pour leur ouvrage et monnoiage  
 Comme vous verrez qui le sera a faire  
 de raison et ainsi faites deffense  
 par toutes nosd. Monnoies que plus  
 ne soient ouves ny Monnoyer aucune  
 des d. Blancs de Dix Deniers et de  
 Cinq Deniers tournois la piece ne des  
 gros que nous avons ordonné estre  
 fait avant cette presente ordonnance  
 de ce faire vous donnons pouvoir

ce Mandement special Mandour et  
Commandours a tous nos justiciers  
officiers et subiects que auons en faisant  
les choses dessus d. leur Circonstance et  
dependances obeissent et entendent  
diligemment Donné a Paris le 3<sup>e</sup> jour  
de fev. l'an de grace 1413. et de  
notre Regne le 3<sup>e</sup> ainsi signé  
par le Roy a la relation du conseil  
tenuez la chambre des comptes auquel  
sous L'archeveque de Bourges & leueque  
de Noyon les gens des d. Comptes et  
Tresoriers et les generaux Maîtres de  
Monnoye estoient Le Regne D. 1.